

# COMMUNE DE RANCES



## *REGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE CONSTRUCTIONS*

*2001*

# COMMUNE DE RANCES

---

## EMOLUMENTS

### REGLEMENT

concernant

**les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions.**

Le Conseil général

**V U :**

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC)
- l'article 47 lettre g de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RATC),

**EDICTE :**

#### I. DISPOSITIONS GENERALES

**Objet**

**Article premier.-** Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments.

**Cercle des assujettis**

**Art. 2.-** Les émoluments sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3.

#### II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

**Prestations soumises à émoluments**

**Art. 3.-** Sont soumis à émolument :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires (art. 67, al. 2 LATC)
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation, ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

**Mode de calcul**

**Art. 4.-** L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de liquidation du dossier (al. 2). La taxe proportionnelle se calcule sur la base de l'estimation totale des travaux.

**Art. 5.- TAXE FIXE**

**Permis de construire**

**A**

Projet dispensé d'enquête publique : Fr. 50.00 (autorisation)

**Enquête publique**

Toute enquête publique de 20 jours : Fr. 100.00

**Art. 6.- TAXE PROPORTIONNELLE**

**Permis de construire B**

Projet soumis à l'enquête ou dispensé d'enquête publique (art. 109 et 111 LATC) mais nécessitant une ou plusieurs autorisations cantonales. 1 o/oo de l'estimation totale des travaux selon CFC 2 (chiffre 52 du questionnaire général "demande de permis de construire". Les taxes sont calculées sur la valeur de la construction ou des transformations soumises à autorisation. Cette valeur est indiquée dans la demande d'autorisation.

Le montant minimum est de Fr. 70.00  
Le montant maximum est de Fr. 6'000.00

**C**

En cas de non délivrance du permis de construire, refus ou retrait du dossier après l'ouverture de l'enquête publique, il est prélevé une taxe de 50 % du montant prévu au point B.

Le montant minimum est de Fr. 70.00  
Le montant maximum est de Fr. 3'000.00

**Permis d'habiter ou d'utiliser**

20 % de la taxe du permis de construire

Le montant minimum est de Fr. 40.00  
Le montant maximum est de Fr. 1'200.00

**Art. 7.- TARIF HORAIRE**

L'examen préalable et définitif d'un plan de quartier et les demandes préalables sont soumises au tarif horaire, soit :

- le tarif est de Fr. 50.00 / h. pour un délégué communal
- le tarif est de Fr. 150.00 / h. pour 3 délégués et plus

#### IV. DISPOSITIONS COMMUNES

<b>Exigibilité</b>	<p><b>Art. 8.-</b> Le montant des émoluments est exigible dès l'approbation du plan de quartier ou dès la délivrance du permis.</p> <p>Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.</p> <p>A l'échéance fixée, tout émolument non payé porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2 %.</p>
<b>Voies de recours</b>	<p><b>Art. 9.-</b> Les recours concernant l'assujettissement <i>aux</i> émoluments prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés, dans les trente jours dès notification du bordereau à la Commission communale de recours.</p> <p>Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant le Tribunal administratif dans les vingt jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.</p>

#### V. DISPOSITIONS FINALES

<b>Abrogation</b>	<p><b>Art. 10.-</b> Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.</p>
<b>Entrée en vigueur</b>	<p><b>Art. 11.-</b> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.</p>

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 26 juin 2001

Le Syndic :

Y. Cottens



la secrétaire :

L. Barbier

Ainsi adopté par le Conseil général dans sa séance du 20 décembre 2001

Le Président :

Ph. Thibaud

CONSEIL GÉNÉRAL



RANCES

le secrétaire :

D. Hiltbrand

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT

LE 18 MARS 2002

L'atteste :  pr Le Chancelier :

